



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre

P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie

Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

1

Date d'envoi: 08-10-07

De: Saidou Guindo, Commandant du  
Quartier Pénitentiaire des Nations Unies

- A:
- M. Jean Pelé Fometé, OIC  
DCDMS  
Mme Félicité Talon, Chambre  
d'Appel.
  - M. Nouhou DIALLO, Coordonateur  
1ère Chambre
  - M. Roger KOUAMBO, Coordonateur  
2ème Chambre
  - M. Constant Hometowu  
Coordonateur, 3ème Chambre

Tr: Dénonciation des requêtes aux fins  
de transfert des dossiers des détenus  
Yusuf Munyaikazi, Gaspard Kanyarukiga  
et Idéphonse Hategekimana.

Pour le compte de :

- Bizimungu Augustin
- Bagasora Théoneste
- Barayagwiza Jean B.
- Bicamumpaka Jérôme
- Bikindi Simon
- Bisengimana Paul
- Bizimungu Casimir
- Gacumbitsi Sylvestre
- Imanishimwe Samuel
- Kabiligi Gratien
- Kajelijeli Juvénal
- Kamuhanda Jean D
- Kanyabashi Joseph
- Karera Francois
- Karemera Edouard
- Gateete Jean B.
- Mugenzi Justin
- Mugiraneza Prosper
- Hategekimana Idelphonse

- Muhimana Mikaeli
- Munyaikazi Yussuf
- Muvunyi Tharcisse
- Nahimana Ferdinand
- Ndayambaje Elie
- Ndingabahizi Emmanuel
- Ndingiliyimana Augustin
- Ngeze Hassan
- Ngirumpatse Mathieu
- Niyitegeka Eliezer
- Nsabimana Sylvain
- Nshamihigo Simeon
- Nsengimana Hormidas
- Nsengyumva Anatole
- Ntabakuze Aloys
- Kanyarukiga Gaspard
- Ntahobali Arsène Shalom
- Serushago Omar
- Kalimanzira Callixte

- Setako Ephrem
- Ntakirutimana Gérard
- Nteziryayo Alphonse
- Nyiramasuhuko Pauline
- Nzabirinda Joseph
- Nzirorera Joseph
- Nzuwonemeye Francois
- Ruggiu Georges Omar
- Rukundo Emmanuel
- Rutaganda Georges
- Rutaganira Vincent
- Rugambarara Juvenal
- Sagahutu Innocent
- Semanza Laurent
- Seromba Athanase
- Simba Aloys
- Renzaho Tharcisse
- Zigiranyirazo Protais

1 S'agissant de courrier professionnel, veuillez l'envoyer conformément à l'article 65 du Règlement portant sur la détention. La page de transmission de la télécopie est jointe.

2X S'agissant de courrier adressé aux juges de Arusha et ou au Greffe, veuillez en prendre soin. S'agissant de courrier adressé aux juges de la Cour d'Appel, veuillez trouver ci-joint la page de transmission de la télécopie ainsi que l'enveloppe d'usage. Quoi qu'il en soit, une copie supplémentaire est jointe pour les besoins d'archives.

3 S'agissant de courrier privé, en vertu des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement portant sur la détention, j'ai inspecté le courrier ci-joint et recommande:

- a) que celui-ci soit envoyé:
  - par poste ( l'enveloppe est jointe)
  - par télécopieur (la page de transmission de la télécopie est jointe)
- b) que celui-ci ne soit pas envoyé pour les motifs suivants:

4 S'agissant de courrier autre que le sus-mentionné, veuillez l'envoyer au Conseil de l'accusé.

Date de réception du Courrier de la part du Commandant... 08-10-07...

Pour le Commandant et Par Ordre: A. Khader DIAKHATE

Judge Dennis Byron  
President ICTR

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED  
OCT - 8 1 P 4: 21

Handwritten signature

Arusha, le 15 novembre 2007

Les Détenus du TPIR  
Arusha – Tanzanie

RECEIVED 15 NOV 2007  
0955 hrs UNDX.

Monsieur le Président du Conseil de Sécurité de l'ONU,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Sécurité de l'ONU,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU,  
Monsieur le Président du TPIR,

**Objet:** Transmission de la Déclaration des accusés et condamnés du TPIR  
énonçant leur statut de prisonniers politiques des Nations unies

Mesdames, Messieurs,

Nous, accusés et condamnés du TPIR signataires de la présente lettre, avons l'honneur de vous transmettre en annexe notre Déclaration énonçant notre statut de prisonniers politiques des Nations unies.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

Les signataires : voir liste des signataires de la Déclaration

Copie pour information:

- Honorables Juges du TPIR (tous) ;
- Monsieur le Greffier du TPIR, à Arusha ;
- Monsieur le Procureur du TPIR, à Arusha ;
- Madame/Monsieur l'Avocat(e) de la Défense (tous) ;
- Monsieur le Président de l'ADAD, à Arusha ;
- Président de l'Union Européenne ;
- Président de l'Union Africaine ;
- Commission des Droits de l'homme, à Genève ;
- Commission Internationale des Juristes, à Genève ;
- Association Américaine des Juristes ;
- Association internationale des Juristes démocrates, New Delhi ;
- Cour Européenne de Justice ;
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg ;
- Cour Africaine des Droits de l'Homme ;
- Amnesty International à Londres ;
- Familles des signataires ;
- Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, à Bruxelles ;
- Forces Démocratiques Unifiées (FDU) ;
- Association Dukomere, à Bruxelles ;
- Avocats sans frontière, à Paris ;
- FIDH, à Paris ;
- Human Rights Watch ;
- La Presse.

## DECLARATION DES ACCUSÉS ET CONDAMNÉS DU TPIR ÉNONÇANT LEUR STATUT DE PRISONNIERS POLITIQUES DES NATIONS UNIES

---

***Nous, accusés et condamnés du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), signataires de la présente déclaration,***

**Ayant constaté** que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a été détourné de sa mission officielle pour se transformer en un instrument politique destiné à protéger les intérêts du Vainqueur dans le conflit rwandais qui a opposé l'agresseur FPR (Front Patriotique Rwandais) fortement appuyé par l'Ouganda, aux institutions légitimes de la République et au peuple rwandais dans son ensemble<sup>1</sup>;

**Fortement préoccupés** par la politique du TPIR visant manifestement à légitimer l'exclusion des Hutu par le régime du FPR de la reconstruction sociale et économique de notre pays, ainsi qu'à juger et condamner les leaders de la communauté hutu à de longues peines de prison pour consacrer cette exclusion ethnique<sup>2</sup>;

**Rappelant** la résolution 955 du Conseil de Sécurité<sup>3</sup> portant création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda chargé de « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994* »<sup>4</sup>;

**Notant** que, en créant le TPIR, le Conseil de sécurité avait pour objectif de mettre fin aux crimes qui se commettaient au Rwanda et était résolu à « *prendre des mesures efficaces* » pour que soient engagées « *des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire* » afin de contribuer ainsi « *au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix* »;

**Relevant** que la décision du Conseil de Sécurité de créer le TPIR s'appuie, surtout, sur le rapport préliminaire de la Commission d'Experts « *sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda* »<sup>5</sup>, complété, par après, par le rapport définitif<sup>6</sup>;

---

<sup>1</sup> Le Rwanda a été victime d'une agression extérieure à partir de l'Ouganda avec l'appui massif de ce pays sans que cela suscite la condamnation ferme de la Communauté Internationale. En effet, comme l'Ouganda était utilisé par certaines puissances pour servir leurs intérêts stratégiques dans la région, la Communauté internationale n'a pas osé faire pression sur ce pays pour mettre fin à la guerre imposée inutilement au peuple rwandais, ce qu'a regretté Herman J. Cohen, ancien Sous-Secrétaire d'Etat américain chargé des Affaires Africaines, dans son livre intitulé *Intervening in Africa - Superpower Peacekeeping in a Troubled Continent*. Pire, le TPIR a dressé un constat judiciaire disant qu'il s'agissait d'un conflit à caractère interne plutôt qu'international dans le but de protéger les acteurs extérieurs puissants dans ce conflit.

<sup>2</sup> International Crisis Group (ICG), Rapport Afrique N° 30 du 7 juin 2001, p. 2 et particulièrement à la page 9 où il est dit : « À l'état actuel, il [TPIR] contribue à renforcer l'autorité du pouvoir de Kigali. En traquant les têtes du régime déchu, le TPIR les écarte de toute prétention à exercer un jour un rôle politique au Rwanda ».

<sup>3</sup> S/RES/955 (1994) du 8 novembre 1994.

<sup>4</sup> Article premier du Statut du TPIR adopté comme Annexe de la Résolution 955 du 8 novembre 1994.

<sup>5</sup> Rapport transmis au Conseil de Sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies par sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (Doc. S/1994/1125).

<sup>6</sup> Doc. S/1994/1405 du 9 décembre 1994.



**Prenant note** que, dans ce rapport final, la Commission reconnaît que des personnes appartenant aux deux parties au conflit « *ont commis des violations graves contre le droit international humanitaire* »<sup>7</sup>. La Commission reconnaît, en particulier, qu'« *il y avait de sérieuses raisons de conclure que des éléments Tutsis s'étaient livrés à des massacres, des exécutions sommaires, des violations du droit international humanitaire à l'égard des Hutus...* »<sup>8</sup> et « *recommande que l'enquête sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribués au Front Patriotique Rwandais soit poursuivie par le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda* »<sup>9</sup>, ce y compris l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana<sup>10</sup> qui a déclenché le drame ;

**Notant en outre**, que le Conseil de Sécurité a tenu compte de ce rapport qui met en cause les deux parties au conflit, pour décider de l'établissement du Siège du TPIR en un lieu autre que le Rwanda, en l'occurrence, dans la ville d'Arusha, en Tanzanie, afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du Tribunal<sup>11</sup> ;

**Conscients du fait** que les Rwandais de tous bords, épris de paix et de justice, y compris ceux qui ont fui leur pays à la suite de la prise du pouvoir par les armes par le FPR, ont soutenu l'idée de création d'un Tribunal international, sous l'égide des Nations Unies, chargé de faire des enquêtes impartiales pour établir la vérité sur le drame rwandais, identifier, sans parti pris, les responsables des crimes commis, y compris ceux qui ont perpétré l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, et procéder à leur poursuite en justice ;

**Constatant** que le TPIR a fortement déçu les attentes du peuple rwandais et les membres de la Communauté internationale réellement attachés à la justice équitable, au retour d'une paix durable et à la réconciliation nationale au Rwanda, notamment par les actions, omissions ou décisions suivantes :

- La non-prise en compte de la guerre déclenchée par le FPR à partir de l'Ouganda, de sa stratégie de déstabilisation du pays menée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et surtout de l'attentat qu'il a perpétré contre l'avion du Président Habyarimana le 6 avril 1994 et sa reprise des hostilités immédiatement après cet assassinat en violation des accords d'Arusha ;
- Le fait que le Procureur du TPIR a ignoré ces faits sans lesquels, de l'avis de tout observateur sérieux, la tragédie rwandaise n'aurait pas eu lieu ;
- Le fait pour le Procureur du TPIR d'avoir catégoriquement refusé de poursuivre et de finaliser les enquêtes sur l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana après avoir pris connaissance, en mai 1997, du rapport de son enquêteur Michael Hourigan désignant le Général Kagame comme l'auteur de cet attentat et d'avoir prétendu depuis lors que cet attentat ne rentre pas dans le mandat du Tribunal et/ou qu'il n'a aucun lien avec les massacres qu'il a pourtant déclenchés, tout en maintenant sa fallacieuse thèse de planification du « génocide des Tutsi » par les Hutu<sup>12</sup> ;

<sup>7</sup> Doc. S/1994/1405 du 9 décembre 1994, §§ 181-182.

<sup>8</sup> Ibid., §§ 95 ; 186.

<sup>9</sup> Ibid. §§ 100 ; 186.

<sup>10</sup> Le Conseil de Sécurité a demandé à plusieurs reprises au Secrétaire général de collecter des informations sur la responsabilité dans la mort des Présidents du Burundi et du Rwanda et de lui en faire rapport (Déclaration du Président du Conseil de Sécurité-S/PRST/1994/16 du 7 avril 1994 ; Résolutions : S/RES/912 (1994) du 21 avril 1994 ; S/RES/918 (1994) du 17 mai 1994.

<sup>11</sup> Doc. S/1995/134 du 13 février 1995, §§ 42-43.

<sup>12</sup> Au sujet de ce refus et sa nouvelle thèse relativement au mandat du Tribunal sur l'attentat, voir le Rapport de M. Michael Hourigan, enquêteur du Tribunal, daté du 1<sup>er</sup> août 1997, déposé, entre autres, dans l'affaire dit Militaire I, sous la côte DB247, et son témoignage dans la même affaire versé au dossier sous la côte DNT365. Le Procureur soutient, depuis 1997, cette thèse non

- Le fait que, par cette décision, le Bureau du Procureur ne veut pas que le monde sache que le FPR n'est pas le sauveur des Tutsi tel qu'il a été présenté par les médias manipulés, car si Kagame et le FPR étaient « *déclarés coupables d'avoir déclenché les événements de 1994, le récit manichéen concernant les diables Hutu génocidaires et les victimes Tutsi innocentes serait remis en question* »<sup>13</sup> ;
- Le fait qu'au contraire, il s'est ingénié à chercher, même en les fabriquant en complicité avec le FPR, des éléments pour faire condamner les personnes choisies arbitrairement comme des échantillons représentatifs des catégories socioprofessionnelles et politiques dans le camp des vaincus<sup>14</sup> tandis que les jugements des Chambres ne se préoccupent guère de l'établissement de la vérité, d'où le risque très élevé de condamnation de personnes innocentes ;
- L'absence d'indépendance et d'impartialité de la part du Tribunal qui se reflète dans bon nombre de décisions manifestement partisans et dirigées contre les Hutu comparaisant devant le TPIR<sup>15</sup> et le refus de traduire en justice les leaders et les militaires du FPR responsables de crimes contre le droit international humanitaire conformément au Statut du TPIR ;
- Le complot entre le Procureur et le régime du FPR visant à faire transférer au Rwanda des accusés du TPIR pour qu'ils soient jugés par les juridictions de ce régime dont les dirigeants sont pourtant responsables de crimes graves contre le droit international humanitaire<sup>16</sup> ;
- Des manœuvres des responsables du TPIR visant à remettre les condamnés de ce tribunal à ce régime dont les responsables doivent plutôt être traduits devant cette institution<sup>17</sup> ;

**Considérant** que le Conseil de Sécurité, au lieu de veiller à ce que les personnes responsables de crimes graves contre le droit international humanitaire au sein du FPR soient arrêtées et traduites en justice, en application de ses Résolutions 1503 du 28 août 2003 et 1534 du 26 mars 2004, a plutôt confirmé, par sa Résolution 1774 du 14 septembre 2007, la clôture des procédures, au niveau de première instance, avec l'année 2008;

**Prenant note** de la confirmation, par des sources crédibles dont des agents du Bureau du Procureur du TPIR, des manipulations du Tribunal par l'administration américaine et le

---

fondée au prétoire et en dehors de celui-ci, tandis que les Chambres ont rejeté systématiquement les requêtes de la Défense aux fins d'enquête sur l'assassinat du Président Habyarimana. Par contre, en réaction à l'ordonnance du Juge français Jean Louis Bruguière, datée du 17 novembre 2006, contre les membres du FPR pour leur responsabilité dans l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, l'ancien Procureur Richard Goldstone a soutenu avec raison, dans un Journal Danois du 10 décembre 2006 (Berlingske Tidende-National), que cet attentat rentre bel et bien dans le mandat du Tribunal [le Statut du Tribunal est suffisamment clair à ce sujet en ses Articles 1 et 4]. Bien que l'enquête du Juge Bruguière soit sérieuse et fouillée, M. O'Donnell, Greffier Adjoint et porte parole du TPIR a, par sa déclaration du 23 novembre 2006, récusé ses conclusions, démontrant encore une fois la mauvaise foi du Tribunal. Concernant sa thèse de « planification du génocide des Tutsi par les Hutu », le Procureur n'en a pas, jusqu'à ce jour, apporté la preuve.

<sup>13</sup> Voir l'article de Steven Da Silva daté du 1<sup>er</sup> juin 2007. Même la Procureure Carla Del Ponte a déclaré, dans son interview publiée dans le Journal *Aktuelt* du 17 Avril 2000, que « *If it is the RPF that shot down the plane, the history of genocide must be rewritten* ».

<sup>14</sup> Voir liste annexée à notre lettre du 31 octobre 2005 dénonçant la justice internationale discriminatoire et à deux vitesses.

<sup>15</sup> Révision, le 31 mars 2000, de l'arrêt du 3 novembre 1999 portant libération de Jean-Bosco Barayagwiza à la suite des pressions sur le Tribunal et ses juges ; La Décision de la Chambre d'appel du 16 juin 2006 dans l'affaire Karemera et al (ICTR-98-44-T) relative au constat judiciaire sur le génocide alors que cette question fondamentale faisait toujours l'objet de débats devant les Chambres. Ce sont là des exemples éloquents parmi tant d'autres que nous avons évoqués surtout dans notre lettre du 31 octobre 2005 dénonçant la justice internationale discriminatoire et à deux vitesses.

<sup>16</sup> Requête du Procureur datée du 11 juin 2007 demandant le transfert au Rwanda de l'affaire de M. Fulgence Kayishema, un accusé non encore arrêté ; requêtes du Procureur datées du 7 septembre 2007 demandant le transfert au Rwanda des affaires des accusés Gaspard Kanyarukiga, Ildephonse Hategekimana et Yusuf Munyakazi.

<sup>17</sup> Voir lettres des détenus datées du: 10/06/2002 ; 16/02/2004 ; 29/03/2004 ; 24/05/2004 ; 14/06/2004 ; 04/07/2004 ; 15/07/2004 ; 19/09/2004 ; 19/02/2005 ; 03/04/2006 ; 10/1/2007 ; 23/01/2007 ; 28/03/2007 ; 21/06/2007 ; 06/08/2007 et 05/10/2007.

gouvernement britannique pour soustraire les membres du FPR des poursuites pour les crimes commis pendant la période de compétence du TPIR, y compris l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana<sup>18</sup> ;

**Attendu** que les dirigeants des Nations Unies et les responsables du Tribunal sont restés sourds à nos appels<sup>19</sup> et à ceux des personnes morales et physiques à travers le monde sur le respect des missions officielles du TPIR inscrites dans la Résolution 955 du 8 novembre 1994<sup>20</sup>, à savoir : 1) faire des investigations sur tous les crimes graves contre le droit international humanitaire; 2) poursuivre toutes les personnes responsables de tels crimes ; 3) contribuer à la réconciliation nationale ;

**Après avoir constaté** que le TPIR n'a rempli aucune de ses missions, mais a plutôt été détourné pour servir d'instrument de la politique extérieure de certaines puissances, membres du Conseil de Sécurité et pour renforcer la dictature militaire établie au Rwanda par le FPR en excluant la communauté hutu du pouvoir, notamment, au moyen d'une culpabilisation collective et d'une justice inique fondée sur l'appartenance ethnique ;

**Fermement convaincus** du fait que le TPIR a opéré délibérément et de façon arbitraire des arrestations uniquement parmi les membres du groupe ethnique hutu dans l'optique politique précis de présenter les Hutu comme les seuls responsables de la tragédie de 1994 et de couvrir ainsi les crimes du FPR<sup>21</sup> ;

**Estimons** que le TPIR nous a emprisonnés avant tout pour des motifs d'ordre politique. De ce fait, nous sommes des **PRISONNIERS POLITIQUES de l'Organisation des Nations Unies**. En conséquence, nous allons désormais agir en tant que tels notamment en dénonçant devant l'opinion publique internationale l'iniquité des procès et des jugements rendus par ce Tribunal sous le contrôle des criminels du FPR et de ses puissants sponsors, avec pour mission réelle mais inavouée d'imposer la justice du Vainqueur.

<sup>18</sup> Voir notamment : le témoignage de Michaël Hourigan dans l'affaire Militaire I enregistré sous la côte DNT365 ; Madame Florence Hartmann, ancienne porte-parole de la Procureure Carla Del Ponte, dans son livre intitulé *Paix et châtiement: les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales* (Paris, Flammarion, 10 septembre 2007), particulièrement dans les pages 262 à 275 et L'Agence de Presse Hirondelle du 7 septembre 2007. Tous ces éléments sont repris dans notre lettre du 05 octobre 2007 et dans la lettre ouverte du Professeur Erlinder adressée au Conseil de Sécurité le 26 mars 2007.

<sup>19</sup> Voir les lettres des détenus du TPIR adressées aux autorités des Nations Unies et du TPIR, notamment en date des : 14/09/1998 ; 28/10/1998 ; 19/04/1999 ; 03/06/1999 ; 09/08/1999 ; 18/10/1999 ; 12/09/1999 ; 30/11/1999 ; 17/01/2000 ; 08/03/2000 ; 20/03/2000 ; 05/04/2000 ; 12/06/2000 ; 24/10/2000 ; 15/12/2000 ; 28/05/2001 ; 13/12/2001 ; 12/03/2002 ; 10/06/2002 ; 12/08/2003 ; 16/02/2004 ; 29/03/2004 ; 14/06/2004 ; 04/07/2004 ; 14/01/2005 ; 19/02/2005 ; 03/06/2005 ; 25/06/2006 ; 10/01/2007 ; 23/01/2007 ; 28/03/2007 ; 08/07/2007 ; 14/07/2007 ; 06/08/2007 ; 05/10/2007.

<sup>20</sup> Entre autres : Amnesty International, Association Internationale des Juristes Démocrates (IADL), Professeur Filip Reyntjens, le Juge français Jean Louis Bruguière, Juan Carrero Saralegui, Forces Démocratiques Unifiées (FDU), International Crisis Group (ICG), Centre de Lutte contre l'Impunité au Rwanda, la Congressiste américaine Cynthia McKinney, Mme Marie-Roger Biloa, Robin Philpot, Charles ONANA, Edouard Herman, Steven Da Silva, Victoire Ingabire, Déo Mushayidi, Forum International pour la Vérité et la Justice dans l'Afrique des Grands Lacs. Il faut particulièrement signaler la lettre du 7 août 2003 destinée au Conseil de Sécurité des Nations Unies, signée, à la suite de l'éloignement de Mme Carla Del Ponte du TPIR pour l'empêcher d'inculper des militaires du FPR, par les personnalités suivantes: **Sidiki Kaba**, Président de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme ; **Mike Posner**, Executive Director of Lawyers Committee for Human Rights ; **Kenneth Roth**, Executive Director of Human Rights Watch ; **Alioune Tine**, Secrétaire-Général de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme. Ces personnalités ont demandé au Conseil de Sécurité de « *veiller à ce qu'aucun changement ne saps les efforts du TPIR de poursuivre les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité contre les membres de l'armée patriotique rwandaise (RPA)*. »

<sup>21</sup> Certains accusés devant le TPIR ont été arrêtés sans actes d'accusation et ont dû les attendre en prison pendant plusieurs mois ; d'autres ont vu leurs actes d'accusation modifiés à plusieurs reprises avant et/ou pendant les procès parce que le Procureur manquait de charges précises à leur encontre.

**Affirmons** que nous n'avons aucune intention de fuir la justice. Au contraire, nous réclamons haut et fort le rétablissement de la vérité et une justice équitable, conditions nécessaires pour arriver à la réconciliation du peuple rwandais.

**Dénonçons**, avec la plus grande énergie, l'orientation politique manifeste du Tribunal et sa transformation en un Tribunal du Vainqueur, le FPR, et la culpabilisation collective et arbitraire de la communauté hutue, ce qui a exacerbé les rancœurs entre Tutsi et Hutu alors que le Tribunal était chargé de contribuer à leur réconciliation.

**Invitons instamment** les autorités de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement, les membres du Conseil de Sécurité, à faire une analyse objective de l'action judiciaire du TPIR en rapport avec ses missions officielles pour reconnaître que ce Tribunal a échoué dans son objectif premier d'établir la vérité, de rendre une justice équitable, de combattre l'impunité et de réconcilier le peuple rwandais.

**Demandons** à ces autorités de l'ONU:

- 1) De prolonger le mandat du TPIR au lieu de procéder à sa fermeture avec un bilan aussi catastrophique et d'envisager de mener les procès en cours en tenant compte des nouveaux éléments qui, manifestement, mettent en cause les jugements et toute la stratégie de l'Accusation fondée sur des données fausses ou partiales concernant le drame rwandais;
- 2) De veiller à ce que le TPIR mette à la disposition des condamnés les facilités nécessaires en vue de la préparation des demandes en révision de leurs jugements sur base de ces nouveaux éléments ;
- 3) D'appeler le TPIR à procéder, sans plus tarder, à l'inculpation et à l'arrestation du Général Paul Kagame et ses collaborateurs, accusés de crimes graves contre le droit international humanitaire ;
- 4) De garantir le respect strict des missions du TPIR telles qu'inscrites dans la Résolution 955 du 8 novembre 1994, et de veiller à son indépendance et à son impartialité;
- 5) De faire avorter le complot visant à transférer les accusés et condamnés du TPIR au Rwanda et d'intervenir plutôt énergiquement pour que les dizaines de milliers de gens qui croupissent dans les prisons mouroirs de ce pays puissent jouir des conditions de détention humaines et bénéficier d'une justice équitable<sup>22</sup> et pour que cessent les nombreuses arrestations arbitraires et détentions sans dossiers ainsi que les exécutions extrajudiciaires de prisonniers et disparitions mystérieuses de personnes ;
- 6) D'intervenir pour faire cesser la traque et les arrestations arbitraires et discriminatoires contre les Hutus en exil qui sont faites sur base de listes sauvages établies par le régime FPR dont le sinistre dessein est de faire taire toute contestation politique contre la dictature installée au Rwanda, voire même, anéantir les Hutu.

**Prions** tous les Rwandais, particulièrement les organisations des Rwandais en exil, les organisations internationales et toutes les personnes éprises de justice équitable, de nous aider à faire entendre notre voix pour faire triompher la Vérité et la Justice, seules conditions pour ramener la paix et favoriser la réconciliation, la démocratie et le développement harmonieux du peuple rwandais.

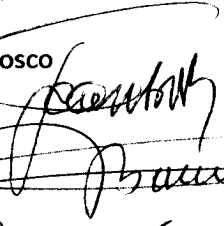
**Fait à Arusha, le 15 novembre 2007**

Les Signataires (voir en annexe)

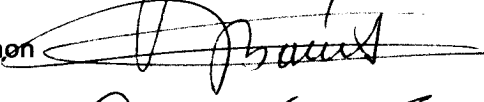
<sup>22</sup> La même intervention est requise en faveur de ceux qui sont jugés devant les juridictions Gacaca. Ils font face à une politique de dénonciation arbitraire imposée par le régime FPR, sont abandonnés à eux-mêmes, sans avocats et encourent de lourdes peines.

**Liste des signataires de la Déclaration du 15 novembre 2007 énonçant leur statut de Prisonniers Politiques des Nations Unies**

1. BARAYAGWIZA Jean Bosco



2. BIKINDI Simon



3. BIZIMUNGU Augustin



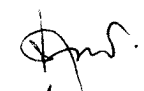
4. GACUMBITSI Sylvestre



5. GATETE Jean Baptiste



6. HATEGEKIMANA Ildephonse



7. IMANISHIMWE Samuel



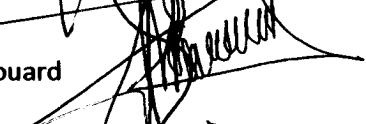
8. KABILIGI Gratién



9. KAJELIJELI Juvénal



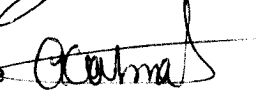
10. KAREMERA Edouard



11. KARERA François



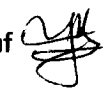
12. KALIMANZIRA Callixte



13. MUHIMANA Mika



14. MUNYAKAZI Yusuf



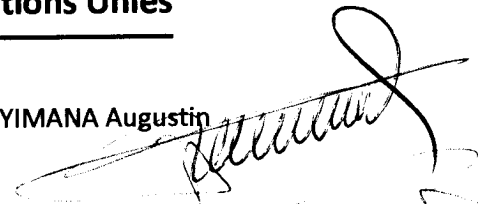
15. NAHIMANA Ferdinand



16. NCHAMIHIGO Siméon



17. NDINDILYIMANA Augustin



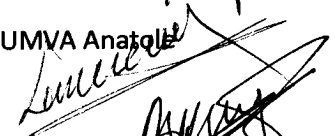
18. NGIRUMPATSE Matthieu



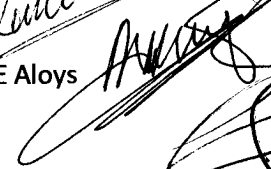
19. NIYITEGEKA Eliezer



20. NSENGIYUMVA Anatole



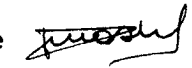
21. NTABAKUZE Aloys



22. NTAHOBARI Shalom Arsène



23. NYIRAMASUHUKE Pauline



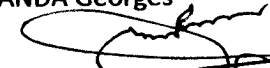
24. NZIRORERA Joseph



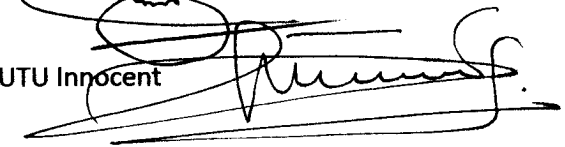
25. RENZAHO Tharcisse



26. RUTAGANDA Georges



27. SAGAHUTU Innocent



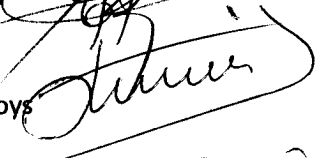
28. SEMANZA Laurent



29. SETAKO Ephrem



30. SIMBA Aloys



31. ZIGIRANYIRAZO Protais

